

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 19/02/2019
Société JH INDUSTRIES - ZI du Signan – 56 300 PONTIVY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 autorisant la société JH INDUSTRIES à exploiter un atelier de travail du bois, zone industrielle du Signan 56300 Pontivy, notamment son article 3.2.4 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » ;

VU le rapport du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'installation réalisé par la société APAVE les 21, 22 et 23 août 2018 sur demande de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2018 ;

VU le décret du 21 avril nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par courrier du 29 octobre 2018 à la société JH INDUSTRIES ;

VU la réponse par courriel du 13 février 2019 de la société JH INDUSTRIES (aucune observation sur le projet d'arrêté) ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 impose que les émissions de la chaudière ne dépassent pas 150 mg/Nm³ en poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 impose que les émissions des cabines de finition et de la vernisseuse reverse ne dépassent 75 mg/Nm³ en COV ;

CONSIDÉRANT l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant, constatée lors du contrôle inopiné sus-cité lors duquel ont été mesurées des émissions de poussières de la chaudière de 298 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant, constatée lors du contrôle inopiné sus-cité lors duquel ont été mesurées des émissions de COV de 150 mg/Nm³ pour les cabines de finition 1 et 3 ;

CONSIDÉRANT l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant, constatée lors du contrôle inopiné sus-cité lors duquel ont été mesurées des émissions de COV de 190 mg/Nm³ pour la cabine de finition GIORDANIA « côté mur » ;

CONSIDÉRANT l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant, constatée lors du contrôle inopiné sus-cité lors duquel ont été mesurées des émissions de COV de 120 mg/Nm³ pour la cabine de finition GIORDANIA « côté atelier » ;

CONSIDÉRANT l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant, constatée lors du contrôle inopiné sus-cité lors duquel ont été mesurées des émissions de COV de 110 mg/Nm³ pour la vernisseuse reverse ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société JH INDUSTRIE, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 23 mai 2007 une installation de travail du bois, zone industrielle de Signan, 56 300 PONTIVY, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007.

Paramètres	Équipement	VLE (mg/m ³)
Poussières totales	Chaudière	150
COV non méthaniques	Cabine de finition 1	75
	Cabine de finition 3	
	Cabine GIORDANIA (évacuation côté mur)	
	Cabine GIORDANIA (évacuation côté mur)	
	Vernisseuse reverse	

L'exploitant devra informer l'inspection des actions correctives envisagées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)
Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 6 - Exécution

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19/02/2019

Le préfet



Raymond LE DEUN

Copie du présente arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Pontivy
- M.le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société JH Industries - ZI du Signan 56300 PONTIVY